

Ordre des TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL de l'Ontario

Rapport sur les pratiques d'inscription équitables 2024

Préparé pour le Bureau du commissaire à l'équité (BCE)



FAIRNESS COMMISSIONER
COMMISSAIRE À L'ÉQUITÉ

Contenu

1. Contexte
2. Renseignements sur l'organisme
3. Exigences en matière d'inscription
4. Évaluations par des tiers
5. Réalisations, risques et mesures d'atténuation
6. Modifications apportées aux pratiques d'inscription
7. Données relatives aux demandeurs et aux personnes inscrites
8. Délais d'inscription

Glossaire de termes

1. Contexte

Aux termes de l'article 20 de la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire* (LAEPRMAO), qui est sensiblement similaire au paragraphe 22.7 (1) de l'Annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR),

« La profession réglementée prépare un rapport sur les pratiques d'inscription équitables chaque année ou aux autres moments que précise le commissaire à l'équité ou encore aux moments que précisent les règlements ».

L'article 23 de la LAEPRMAO et le paragraphe 22.9 de l'Annexe 2 de la LPSR indiquent en outre qu'il incombe au commissaire à l'équité de préciser la forme que prendra ce rapport, ainsi que les dates relatives au dépôt obligatoire du rapport. L'article 23 stipule en outre qu'un organisme de réglementation doit mettre ses rapports à la disposition du public.

En vertu de ces pouvoirs, le Bureau du commissaire à l'équité (BCE) a demandé à chaque organisme de réglementation de remplir son Rapport sur les pratiques d'inscription équitables annuellement.

Veillez noter que le présent rapport porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Le Rapport sur les pratiques d'inscription équitables :

- recueille des renseignements sur l'organisme de réglementation, les auteurs d'une demande d'inscription à la profession et les personnes actuellement inscrites;
- fournit des renseignements au public quant à la méthode employée par l'organisme de réglementation pour mettre en œuvre des pratiques d'inscription équitables au cours de la période visée par le rapport;
- aide le BCE à entreprendre avec succès des activités concernant la formation et la conformité, qui incluent la surveillance, l'application d'un cadre de conformité axé sur le risque, l'évaluation du rendement et la diffusion des pratiques exemplaires;
- permet de déterminer si l'organisme de réglementation respecte les dispositions législatives et réglementaires récemment adoptées afin d'éliminer les entraves à la mobilité de la main-d'œuvre nationale et les obstacles gênant les demandeurs formés à l'étranger;
- relève les tendances au sein des professions réglementées et des

ordres de réglementation des professions de la santé.

2. Renseignements sur l'organisme

Nom de l'organisme	Ordre des TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL de l'Ontario
---------------------------	--

Pour toute question au sujet du présent rapport, veuillez communiquer avec :

Nom	Denitha Breau
Poste	Registrature et chef de la direction
Courriel	dbreau@ocswssw.org
Nom	Uppala Chandrasekera
Poste	Registrature adjointe et chef de la pratique
Courriel	UChandrasekera@ocswssw.org

3. Exigences en matière d'inscription

Les auteurs d'une demande d'inscription auprès des professions réglementées et des métiers à accréditation obligatoire doivent satisfaire à des exigences d'inscription afin d'exercer leur métier ou d'utiliser un titre professionnel. Cette section résume les exigences d'inscription pour chaque profession ou métier que réglemente l'Ordre des TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL de l'Ontario.

Exigences relatives au permis d'exercice (brève description pour chaque exigence répertoriée) :

Nom de la profession/du métier	Travailleuse ou travailleur social
Exigence en matière de titres de compétences	<p>Tous les auteurs d'une demande d'inscription en tant que travailleuse ou travailleur social doivent satisfaire aux exigences précisées dans le Règl. de l'Ont. 383/00 : Inscription, et ils doivent prouver qu'ils ont :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. obtenu un diplôme en travail social (TS) dans le cadre d'un programme de travail social agréé par l'Association canadienne pour la formation en travail social (ACFTS), ou un diplôme dans le cadre d'un programme de TS ou un programme équivalent offert au Canada et approuvé par le Conseil comme étant équivalent à un programme de TS agréé par l'ACFTS; ii. obtenu un diplôme dans le cadre d'un programme de TS ou un programme équivalent offert hors du Canada et approuvé par le Conseil comme étant équivalent à un programme de TS agréé par l'ACFTS; ou iii. réuni des titres de compétences et une expérience dans le rôle de travailleuse ou travailleur social que la registrateur considère essentiellement équivalents à la qualification requise pour obtenir un diplôme en TS dans le cadre d'un programme de travail social agréé par l'ACFTS.

<p>Exigence en matière d'expérience</p>	<p>Les auteurs d'une demande ayant obtenu leurs titres de compétences plus de cinq ans avant la date de la demande sont tenus de prouver le caractère récent de leur pratique du travail social. Cette exigence prévoit que les candidats doivent avoir œuvré comme travailleuse sociale ou travailleur social au cours des cinq années précédant la demande d'inscription à l'Ordre, ou bien qu'ils puissent donner à l'Ordre l'assurance qu'ils disposent de la compétence requise pour exercer le rôle de travailleuse ou travailleur social.</p> <p>L'Ordre considère que l'auteur d'une demande a exercé le travail social au cours des cinq dernières années si sa pratique relève du champ d'application de la profession de travailleur social. L'exigence relative au caractère récent de la pratique ne s'applique pas aux auteurs d'une demande ayant obtenu la qualification requise pour s'inscrire auprès de l'Ordre au cours des cinq années précédant la date de la demande.</p>
--	--

<p>Exigence relative à la compétence linguistique</p>	<p>Le Règlement concernant l'inscription à l'Ordre, soit le Règl. de l'Ont. 383/00, prévoit que l'une des exigences pour pouvoir s'inscrire à l'Ordre, toutes catégories confondues, concerne le fait que l'auteur d'une demande puisse démontrer son aptitude à parler et à écrire le français ou l'anglais avec une aisance raisonnable.</p> <p>Faute de prouver qu'ils peuvent s'exprimer avec une aisance raisonnable en français ou en anglais, les auteurs d'une demande doivent passer un ou des test(s) de compétence linguistique approuvés par l'Ordre, et obtenir les résultats suivants :</p> <p>Compétence linguistique en anglais :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. TOEFL Internet-based Test (iBT) Score global : 92, Expression écrite : 22, Expression orale : 26, Compréhension orale : 22, Compréhension écrite : 22. ii. IELTS Academic Note minimale de 7 dans chaque volet : lecture, compréhension écrite, compréhension orale, expression écrite, expression orale. iii. IELTS General Note minimale de 7 dans chaque volet : lecture, compréhension écrite, compréhension orale, expression écrite, expression orale. iv. CELPIP General Note minimale de 7 dans chaque volet : lecture, compréhension écrite, compréhension orale, expression écrite, expression orale. v. PTE Core Note minimale de NCLC 7 ou selon la description ci-dessous : Compréhension orale : 60-70 Compréhension écrite : 60-68
--	--

	<p>Expression orale : 68-75 Expression écrite : 69-78</p> <p>Compétence linguistique en français :</p> <p>i. TEF (Test d'évaluation du français) Note minimale de C1, ou selon la description ci-dessous :</p> <p>Compréhension écrite (lecture) C1 = 233 ou plus Compréhension orale (écoute) C1 = 280 ou plus Lexique et structure (vocabulaire et grammaire) C1 = 187 ou plus Expression écrite (écriture) C1 = 349 ou plus Expression orale (langue parlée) C1 = 349 ou plus</p> <p>ii. TCF (Test de connaissance du français) Note minimale de NCLC 7, ou selon la description ci-dessous :</p> <p>Compréhension orale (écoute) : 458 ou plus Compréhension écrite (lecture) : 453 ou plus Expression orale (langue parlée) : 10 ou plus Expression écrite (écriture) : 10 ou plus</p>
--	---

<p>Autre information sur les exigences relatives au permis d'exercice (peut inclure des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation)</p>	<p>Le Règlement 383/00 : Inscription, de l'Ordre prévoit les exigences d'inscription suivantes :</p> <p>Citoyenneté/statut d'immigrant</p> <p>L'auteur de la demande doit être citoyen canadien, résident permanent du Canada ou être autorisé, en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada)</i>, à exercer le travail social.</p> <p>Conduite professionnelle et santé</p> <p>L'auteur d'une demande est tenu de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • divulguer toute instance en cours pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, et toute autre instance de nature similaire (p. ex., une plainte ou une procédure disciplinaire) dans un territoire de compétence; • divulguer toute constatation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité dans un territoire de compétence; • divulguer toute déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou toute autre infraction; • faire une déclaration relativement à sa conduite et à sa santé de sorte que, compte tenu de sa conduite passée et présente, l'Ordre ait des motifs raisonnables de croire ce qui suit à son sujet : <ul style="list-style-type: none"> ○ il n'a pas d'affection physique ou mentale ou des troubles physiques ou mentaux qui pourraient
--	---

	<p>compromettre sa capacité à exercer le travail social ou les techniques de travail social de manière sécuritaire;</p> <ul style="list-style-type: none">○ il exercera la profession de travailleuse ou travailleur social ou de technicienne ou technicien en travail social avec décence, intégrité et honnêteté, et conformément à la loi;○ il possède un degré suffisant de connaissances, de compétence et de jugement pour exercer le travail social ou les techniques de travail social. <p>Frais de dossier et droits d'inscription</p> <p>Les auteurs d'une demande doivent payer les frais exigés (frais de dossier et droits d'inscription).</p> <p>Toutes les exigences relatives à l'inscription sont affichées sur le site Web de l'Ordre, à la page « Demandeurs », au lien suivant : https://www.ocswssw.org/fr/demandeurs/</p>
--	--

<p>Nom de la profession/du métier</p>	<p>Technicienne ou technicien en travail social</p>
<p>Exigence en matière de titres de compétences</p>	<p>Tous les auteurs d'une demande d'inscription en tant que technicienne ou technicien en travail social doivent satisfaire aux exigences de formation précisées dans le Règl. de l'Ont. 383/00 : Inscription, et ils doivent prouver qu'ils ont :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. obtenu un diplôme en techniques de travail social (TTS) dans le cadre d'un programme de TTS offert en Ontario dans un collège d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario (CAATO); ii. obtenu un diplôme dans le cadre d'un programme offert en Ontario dans un CAATO qui est équivalent à un programme de TTS et approuvé par le Conseil comme étant équivalent à un programme de TTS offert dans un CAATO; iii. obtenu un diplôme dans le cadre d'un programme de TTS ou un programme équivalent offert hors de l'Ontario et approuvé par le Conseil comme étant équivalent à un programme de TTS offert dans un CAATO; ou iv. réuni des titres de compétences et une expérience dans le rôle de technicienne ou technicien en travail social que la registrateure considère essentiellement équivalents à la qualification requise pour obtenir un diplôme en TTS dans le cadre d'un programme de techniques de travail social offert en Ontario dans un CAAT.

<p>Exigence en matière d'expérience</p>	<p>Les auteurs d'une demande ayant obtenu leurs titres de compétences plus de cinq ans avant la date de la demande sont tenus de prouver le caractère récent de leur pratique du travail social. Cette exigence prévoit que les auteurs d'une demande doivent avoir œuvré comme technicienne ou technicien en travail social au cours des cinq années précédant la demande d'inscription à l'Ordre, ou bien qu'ils puissent donner à l'Ordre l'assurance qu'ils disposent de la compétence requise pour exercer le rôle de technicienne ou technicien en travail social.</p> <p>L'Ordre considère que l'auteur d'une demande a exercé les techniques de travail social au cours des cinq dernières années si sa pratique relève du champ d'application de la profession de technicienne ou technicien en travail social. L'exigence relative au caractère récent de la pratique ne s'applique pas aux auteurs d'une demande ayant obtenu la qualification requise pour s'inscrire auprès de l'Ordre au cours des cinq années précédant la date de la demande.</p>
<p>Exigence relative à la compétence linguistique</p>	<p>Le Règlement concernant l'inscription à l'Ordre, soit le Règl. de l'Ont. 383/00, prévoit que l'une des exigences pour pouvoir s'inscrire à l'Ordre, toutes catégories confondues, concerne le fait que les auteurs d'une demande puissent démontrer leur aptitude à parler et à écrire le français ou l'anglais avec une aisance raisonnable.</p> <p>Faute de prouver qu'ils peuvent s'exprimer avec une aisance raisonnable en français ou en anglais, les auteurs d'une demande doivent passer un ou des test(s) de compétence linguistique approuvés par l'Ordre, et obtenir les résultats suivants :</p> <p>Compétence linguistique en anglais :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> i. TOEFL Internet-based Test (iBT) Score global : 92, Expression écrite : 22, Expression orale : 26, Compréhension orale : 22, Compréhension écrite : 22. ii. IELTS Academic Note minimale de 7 dans chaque volet : lecture, compréhension écrite, compréhension orale, expression écrite, expression orale. iii. IELTS General Note minimale de 7 dans chaque volet : lecture, compréhension écrite, compréhension orale, expression écrite, expression orale. iv. CELPIP General Note minimale de 7 dans chaque volet : lecture, compréhension écrite, compréhension orale, expression écrite, expression orale. v. PTE Core Note minimale de NCLC 7 ou selon la description ci-dessous : Compréhension orale : 60-70 Compréhension écrite : 60-68 Expression orale : 68-75 Expression écrite : 69-78 <p>Compétence linguistique en français :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. TEF (Test d'évaluation du français) Note minimale de C1, ou selon la description ci-dessous : Compréhension écrite (lecture) C1 = 233 ou plus Compréhension orale (écoute) C1 = 280 ou plus Lexique et structure (vocabulaire et grammaire) C1 = 187 ou plus Expression écrite (écriture) C1 = 349 ou plus Expression orale (langue parlée) C1 = 349 ou plus
--	---

	<p>ii. TCF (Test de connaissance du français) Note minimale de NCLC 7, ou selon la description ci-dessous :</p> <p>Compréhension orale (écoute) : 458 ou plus Compréhension écrite (lecture) : 453 ou plus Expression orale (langue parlée) : 10 ou plus Expression écrite (écriture) : 10 ou plus</p>
--	--

<p>Autre information sur les exigences relatives au permis d'exercice (peut inclure des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation)</p>	<p>Le Règlement 383/00 : Inscription, de l'Ordre prévoit les exigences d'inscription suivantes :</p> <p>Citoyenneté/statut d'immigrant</p> <p>L'auteur de la demande doit être citoyen canadien, résident permanent du Canada ou être autorisé, en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada)</i>, à exercer les techniques de travail social.</p> <p>Conduite professionnelle et santé</p> <p>L'auteur de la demande est tenu de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • divulguer toute instance en cours pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, et toute autre instance de nature similaire (p. ex., une plainte ou une procédure disciplinaire) dans tout territoire de compétence; • divulguer toute constatation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité dans tout territoire de compétence; • divulguer toute déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou toute autre infraction;
--	---

- faire une déclaration relativement à sa conduite et à sa santé de sorte que, compte tenu de sa conduite passée et présente, l'Ordre ait des motifs raisonnables de croire ce qui suit à son sujet :
 - il n'a pas d'affection physique ou mentale ou des troubles physiques ou mentaux qui pourraient compromettre sa capacité à exercer le travail social ou les techniques de travail social de manière sécuritaire;
 - il exercera le travail social ou les techniques de travail social avec décence, intégrité et honnêteté et conformément à la loi;
 - il possède un degré suffisant de connaissances, de compétence et de jugement pour exercer la profession de travailleur social ou de technicien en travail social.

Droits

Les auteurs d'une demande doivent s'acquitter des droits applicables pour pouvoir être inscrits à l'Ordre.

Toutes les exigences relatives à l'inscription sont affichées sur le site Web de l'Ordre, à la page « Demandeurs », au lien suivant : <https://www.ocswssw.org/fr/demandeurs/>

4. Évaluations par des tiers

Il s'agit des organismes tiers qui évaluent les titres de compétences pour le compte de l'organisme de réglementation.

Nom de l'organisme	Fonction
Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux (ACTS)	Évaluation des titres de compétences
World Education Services (WES)	Évaluation des titres de compétences
Service canadien d'évaluation de documents scolaires internationaux (ICAS)	Évaluation des titres de compétences

Les lois sur l'accès équitable imposent aux organismes de réglementation de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que tout organisme tiers procède à l'évaluation de la qualification de façon transparente, objective, impartiale et équitable.

L'Ordre des TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL de l'Ontario prend les mesures suivantes pour garantir des évaluations équitables dans un délai convenable :

L'Ordre a conclu un protocole d'entente et une entente de service avec l'ACTS précisant les modalités de l'évaluation des titres de compétences obtenus à l'étranger. L'Ordre a tenu une rencontre collaborative avec les représentants de l'ACTS en novembre 2024 pour échanger des idées, procéder à des mises à jour et harmoniser les efforts en vue d'une amélioration continue. Les auteurs d'une demande formés à l'étranger qui se sont inscrits en 2024 et ont utilisé les services de l'ACTS n'ont signalé aucun problème à l'Ordre. L'Ordre a également conclu un protocole d'entente avec WES et l'ICAS qui fait état des exigences à respecter pour réaliser des évaluations équitables dans un délai convenable.

En novembre 2024, l'Ordre a mené une enquête de satisfaction auprès des auteurs d'une demande formés à l'étranger qui se sont inscrits en 2024 et ont eu recours à un prestataire tiers pour l'évaluation de leurs titres de compétences (WES Canada). Il est à souligner qu'aucune des personnes inscrites de la cohorte de 2024 n'a utilisé les services d'ICAS Canada. Bien que le but de l'enquête ait été d'évaluer la satisfaction des personnes inscrites à l'égard des services et de la rapidité d'exécution fournis par WES Canada afin de favoriser l'amélioration continue, le taux de participation a été faible. Malgré le nombre limité de réponses, les personnes inscrites qui ont répondu au sondage n'ont fait état d'aucune réserve.

5. Réalisations, risques et mesures d'atténuation

Ci-dessous figurent les grandes réalisations et les principaux risques associés aux pratiques d'inscription équitables au cours de la période visée par le rapport.

A. Réalisations

1	<p>Achèvement de l'analyse des données de la première année de l'initiative sur les données relatives à l'équité et l'inclusion</p> <p>L'Ordre a mis en œuvre l'initiative sur les données relatives à l'équité et l'inclusion en novembre 2023 pour coïncider avec la période de renouvellement de 2024. L'objet de cette initiative est d'inviter les personnes inscrites à fournir volontairement des données démographiques dans le cadre des renouvellements. Le taux de participation au cours de la première année de l'initiative a été de plus de 65 % de l'effectif de personnes inscrites. Pour analyser les données, l'Ordre a fait appel à Diversio, une ancienne filiale du Centre canadien pour la diversité et l'inclusion. Comme le prévoit la politique sur les données en matière d'équité et d'inclusion, le rapport relatif à la présente initiative constitue une étape importante vers l'équité et l'inclusion, le but de l'Ordre étant de fournir un point de référence et de mieux comprendre la situation actuelle de son effectif de personnes inscrites, comparativement aux clients et aux communautés de l'Ontario.</p> <p>Les conclusions ont été présentées lors de la réunion du Conseil du 10 décembre 2024 et elles seront mises à disposition sur le site Web de l'Ordre en mai 2025.</p>
2	<p>Processus de demande conjoint avec l'Indigenous Advanced Education & Skills Council dans le cadre des programmes de diplôme en techniques de travail social offerts par les établissements autochtones</p> <p>En 2024, l'Ordre a mis en place un processus de demande conjoint avec l'Indigenous Advanced Education & Skills Council (IAESC) en vue d'examiner et d'approuver les programmes de diplôme de TTS offerts par les établissements autochtones de l'Ontario. L'objectif d'une telle approche collaborative est de lever les obstacles, de réduire les doubles emplois et de rationaliser le processus d'approbation des programmes des établissements autochtones, tout en maintenant des normes de haute qualité et un</p>

	<p>processus d'approbation rigoureux. Le partenariat proposé avec l'IAESC représente également une avancée significative vers la mise en œuvre des appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada dans le contexte réglementaire.</p>
3	<p>Collaboration entre les administrations</p> <p>L'Ordre a accueilli les organismes canadiens de réglementation du travail social à ses bureaux du centre-ville les 2 et 3 décembre 2024. L'objectif de la réunion était de discuter de l'évaluation des titres universitaires obtenus à l'étranger dans le cadre du programme de demande d'équivalence essentielle, et de faire le point sur les dernières mises à jour, les meilleures pratiques et les possibilités de collaboration.</p>
4	<p>Améliorations de la base de données et du portail en ligne</p> <p>L'Ordre a mis en œuvre la phase 3 du projet de mise à niveau de sa base de données internes pour la gestion des relations avec la clientèle (CRM) en octobre 2024. Cette phase consistait en des modifications destinées à améliorer l'expérience de tous les utilisateurs – tant externes qu'internes – des services en ligne et de la base de données de l'Ordre.</p>

B. Risques et mesures d'atténuation

Risque	Mesure d'atténuation
<p>Exigence relative à l'inscription en matière de protection du public – absence de vérification obligatoire des antécédents dans le cadre du processus d'inscription</p>	<p>En septembre 2024, l'Ordre a approuvé la mise en œuvre d'une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables comme exigence en matière d'inscription à compter de 2025. En exigeant que tous les auteurs d'une demande se soumettent à une vérification de leur aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables avec leur demande d'inscription, l'Ordre vise à atténuer de manière proactive les risques liés à la sécurité et au bien-être du public.</p>

6. Modifications apportées aux pratiques d'inscription

Au cours de la période visée par le rapport (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024), l'Ordre des TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL de l'Ontario a introduit les changements suivants, qui ont une incidence sur ses processus d'inscription. Ci-dessous figure un résumé de ces changements, de leurs effets attendus et des mesures d'atténuation des risques corrélées.

A. Exigences et pratiques en matière d'inscription

Processus d'inscription	Changements (Oui/non)	Description
Exigences d'inscription établies par voie de règlements, de règlements administratifs ou de politiques	Oui	Le 6 mars 2024, le Conseil de l'Ordre a approuvé les révisions apportées à la Politique d'inscription concernant le critère de compétence linguistique existante en réponse aux modifications apportées à la <i>Loi sur l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire</i> (LAEPRMAO). La politique révisée comprend le Pearson Test of English (PTE), un test de langue accepté par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, assurant ainsi la pleine conformité de l'Ordre aux exigences de la LAEPRMAO. Le 24 septembre 2024, le Conseil de l'Ordre a approuvé la politique relative aux vérifications des antécédents de travail auprès de personnes vulnérables en vue de sa mise en œuvre en 2025 à l'intention des auteurs de demande d'inscription à l'Ordre. L'introduction d'une vérification des antécédents de travail auprès de personnes vulnérables comme condition d'inscription renforce considérablement la sécurité du public en réduisant les risques pour ce dernier de manière proactive. En exigeant que tous les auteurs d'une demande se soumettent à une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables, l'Ordre vise à améliorer son processus de sélection et à favoriser la confiance et la transparence

		<p>auprès des clients et des membres de la collectivité. Cette initiative s'inscrit dans le cadre des engagements de l'Ordre en matière d'équité, de diversité, d'inclusion et ceux liés à la Vérité et réconciliation en renforçant la capacité de l'Ordre à mener à bien son mandat de protection du public.</p> <p>Lors de sa réunion du 10 décembre 2024, le Conseil a approuvé le lancement d'un examen complet et de la modernisation des règlements administratifs de l'Ordre. L'examen a pour but de moderniser les règlements administratifs en supprimant les dispositions obsolètes, en améliorant la clarté, en y intégrant les meilleures pratiques actuelles et en veillant à ce qu'ils demeurent actuels, efficaces et transparents.</p>
Catégorie nouvelle ou regroupée de certificats ou de permis	Non	
Évaluation des titres de compétences, y compris les évaluations et les examens fondés sur les compétences	Non	

Exigences concernant les documents à fournir pour l'inscription	Oui	Depuis septembre 2024, l'Ordre a mis fin au service de remise préalable des diplômes aux étudiants qui souhaitaient s'inscrire auprès de l'Ordre avant la remise des diplômes. L'Ordre inscrivait les étudiants qui avaient satisfait à toutes les exigences en matière d'études et de stages sur la base d'un formulaire de « Confirmation de satisfaction des critères », qui était utilisé au lieu du relevé de notes officiel. Le certificat de ces nouveaux diplômés était alors assorti d'une condition et d'une limitation qui étaient supprimées par la suite, une fois que l'Ordre recevait un relevé de notes officiel de leur établissement d'enseignement attestant la remise de leur diplôme. Les relevés de notes officiels sont considérés comme le document de référence pour vérifier les titres de compétences des auteurs d'une demande. La modification du processus vise à créer un processus de demande plus rationalisé permettant d'améliorer l'efficacité globale de l'organisation et les délais de traitement des demandes, et d'harmoniser les pratiques d'inscription de l'Ordre avec les meilleures pratiques du secteur réglementaire.
Délais pour l'inscription, les décisions et/ou les réponses	Oui	L'Ordre accorde la priorité aux demandes d'inscription des demandeurs au titre de la mobilité de la main-d'œuvre canadienne et des auteurs d'une demande formés à l'étranger afin de respecter les délais prévus par la LAEPRMAO.
Frais d'inscription et/ou d'évaluation	Non	
Modifications apportées au processus de réexamen ou d'appel interne	Non	

Accès des demandeurs à leurs dossiers	Non	
Autre	Non	

B. Formation, politique et soutien aux auteurs de demande

Processus d'inscription	Changements (Oui/non)	Description
Formation et ressources à l'intention du personnel faisant face à des problèmes liés à l'inscription	Oui	<p>Afin d'améliorer l'efficacité du Service de l'inscription et des renouvellements et la qualité des services que nous offrons, le personnel chargé des inscriptions et des renouvellements a participé à des séances de formation polyvalente approfondie. Les séances étaient conçues pour leur permettre d'acquérir les connaissances nécessaires en vue d'assumer un large éventail de tâches et de responsabilités ayant trait au soutien des auteurs de demande et des personnes inscrites.</p> <p>Dans le but de favoriser une communication ouverte et l'amélioration continue, les membres du personnel se réunissent toutes les deux semaines. Au cours de ces réunions, ils font le point sur les dernières mises à jour, discutent de la charge de travail et examinent les priorités. Le personnel chargé des inscriptions et des renouvellements a pris des mesures visant à uniformiser les méthodes de travail en documentant les processus d'inscription. Afin de faciliter l'intégration et l'apprentissage continu, ainsi que la consultation de sources de référence, les membres du personnel ont accès à des ressources en ligne et à des manuels portant sur l'inscription.</p>

<p>Ressources ou formations pour aider les auteurs de demande à progresser dans le processus d'obtention du permis d'exercice</p>	<p>Oui</p>	<p>Amélioration du contenu de notre site Web : L'Ordre procède actuellement à une révision complète de son site Web. La révision vise à améliorer la clarté du langage et à rationaliser la présentation du contenu qui s'adresse tant aux personnes inscrites qu'aux demandeurs. En prévision de la période de renouvellement de 2024, nous avons accordé la priorité aux pages Web destinées aux personnes inscrites, introduisant du nouveau contenu et mettant au point des vidéos pédagogiques à leur intention. Les pages Web destinées aux demandeurs sont en cours de refonte afin d'améliorer la clarté et la qualité de l'information qui y est présentée. L'objectif de cette révision est de fournir un contenu en langage clair accompagné de vidéos pédagogiques et d'éléments infographiques.</p> <p>Webinaires en ligne :</p> <p>L'Ordre a lancé une nouvelle série de webinaires interactifs intitulée « Un café avec l'Ordre ». Organisée par l'équipe du Service de la pratique professionnelle en collaboration avec d'autres services, la série de webinaires porte sur des sujets d'intérêt propres aux personnes inscrites et aux auteurs de demande.</p> <p>Présentations aux étudiants :</p> <p>L'Ordre s'adresse activement aux demandeurs potentiels par le biais de présentations conçues pour guider les étudiants qui veulent présenter une demande d'inscription au moyen du programme d'équivalence (combinaison de titres de compétences et d'expérience dans l'exercice de la profession). Proposées en partenariat avec le Service de la pratique professionnelle, ces présentations fournissent des renseignements sur l'Ordre, la réglementation professionnelle et le processus d'inscription, mettant l'accent sur les exigences en matière de titres de compétences et d'expérience</p>
---	------------	--

		pour l'inscription dans le cadre du programme d'équivalence. Elles permettent également aux étudiants de poser des questions et de se faire une idée plus précise de ces exigences.
Politiques et pratiques de lutte contre le racisme et d'inclusion	Oui	<p>En 2024, l'Ordre a publié son nouveau Plan stratégique 2024-2029. L'un des principaux résultats du processus de planification stratégique a été de reconnaître que nous devons intégrer nos engagements envers les Premières Nations, les Inuits et les Métis, ainsi que notre détermination en matière d'équité, de diversité et d'inclusion dans l'ensemble du plan stratégique. À cette fin, l'Ordre a rédigé deux déclarations d'engagement qui prévoient des plans d'action. Le comité de l'équité, de la diversité et de l'inclusion (EDI) du Conseil et le groupe de travail sur l'équité, la diversité et l'inclusion (EDI) du personnel de l'Ordre ont examiné les documents relatifs à l'engagement et ils ont formulé des commentaires dans le cadre de leurs rôles consultatifs. Les documents relatifs à l'engagement sont accessibles au public sur notre site Web aux liens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Notre engagement envers les Premières Nations, les Inuits et les Métis : https://www.ocswssw.org/fr/lordre-en-bref/plan-strategique-2024-2029/notre-engagement-envers-les-premieres-nations-les-inuits-et-les-metis/ • Notre engagement en faveur de l'équité, de la diversité et de l'inclusion : https://www.ocswssw.org/fr/lordre-en-bref/plan-strategique-2024-2029/notre-engagement-en-faveur-de-lequite-de-la-diversite-et-de-linclusion/ <p>En matière de gouvernance, le comité EDI a poursuivi son important travail en 2024. Parmi ses</p>

		<p>principales réalisations, il a notamment joué un rôle consultatif, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • superviser les révisions de la reconnaissance territoriale de l'Ordre; • diriger les révisions ayant trait au langage inclusif parce que l'Ordre a abandonné l'utilisation des termes « parties prenantes » au profit du terme « groupes de consultation »; et • mettre en œuvre des directives internes concernant les offres de tabac aux Aînés autochtones et conférenciers invités aux activités de l'Ordre. <p>Les renseignements sur le mandat et la fonction du comité EDI sont accessibles au public sur notre site Web au lien suivant :</p> <p>https://www.ocswssw.org/fr/lordre-en-bref/conseil-et-comites/comites/comite-dei/</p> <p>En 2024, l'Ordre s'est associé au Centre canadien pour la diversité et l'inclusion (CCDI). Le groupe de travail du personnel de l'Ordre sur l'EDI a organisé des séances de formation du personnel par l'intermédiaire du CCDI, notamment un webinaire visant à commémorer la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation. Le groupe de travail du personnel sur l'EDI a également mis à jour le guide d'écriture de l'Ordre afin d'y inclure des directives sur l'utilisation d'un langage inclusif, approprié sur le plan culturel et exempt de stéréotypes de nature capacitiste.</p> <p>L'Ordre a entrepris un vaste processus de révision de sa déclaration de reconnaissance territoriale en 2024, incluant un processus d'engagement solide avec des personnes et des organisations autochtones. Dans le cadre de ce processus de révision, le comité de l'EDI a souligné le besoin d'un guide d'orientation. L'Ordre a communiqué</p>
--	--	---

		<p>avec le personnel du Centre de toxicomanie et de santé mentale (CAMH) au sujet des lignes directrices qu'il a élaborées en matière de reconnaissance territoriale, lesquelles ont ensuite été communiquées au personnel de l'Ordre et aux membres du Conseil et des comités. Le personnel du CAMH, qui a joué un rôle déterminant dans l'élaboration du guide, a également animé deux séances d'apprentissage, l'une à l'intention des membres du Conseil et des comités et l'autre à l'intention du personnel de l'Ordre.</p> <p>En 2024, l'Ordre a entamé la deuxième année de son initiative sur les données relatives à l'équité et à l'inclusion qui invite les personnes inscrites à fournir volontairement des renseignements démographiques lors du processus de renouvellement annuel. L'Ordre analyse actuellement les données qu'il a reçues jusqu'à présent et qui serviront à orienter ses initiatives en matière d'équité afin de mieux servir le public ontarien.</p> <p>Des renseignements sur l'objectif et l'élaboration de l'initiative sont accessibles au public sur notre site Web au lien suivant :</p> <p>https://www.ocswssw.org/fr/diversity-equity-and-inclusion/equity-and-inclusion-data/</p>
--	--	--

C. Partenaires du système

Processus d'inscription	Changements (Oui/non)	Description
Étapes pour renforcer la responsabilisation des prestataires tiers	Oui	Comme nous l'avons indiqué dans la section « Évaluation par des tiers », l'Ordre a conclu des protocoles d'entente avec l'ACTS, WES Canada et ICAS Canada. Afin de veiller à l'assurance de la qualité et à l'amélioration continue, l'Ordre a rencontré l'ACTS à l'automne 2024 en vue de faire le point et de revoir l'accord en vigueur. L'Ordre a également mis en place une enquête sur la satisfaction des services qu'ont reçus les auteurs de demande formés à l'étranger en 2024 afin d'évaluer leur satisfaction à l'égard des services offerts par les organismes tiers d'évaluation des diplômes. À l'avenir, l'Ordre prévoit de continuer à mener des enquêtes de satisfaction auprès des personnes inscrites qui ont utilisé les services de WES Canada ou d'ICAS Canada. L'Ordre s'est engagé à maintenir des voies de communication ouvertes avec ses partenaires tiers et continuera à les rencontrer au besoin. En 2024, l'Ordre n'a reçu aucune remarque de la part des auteurs de demande concernant les services des tiers, suggérant que l'expérience générale a été positive.
Approbation des programmes d'études	Non	
Ententes de reconnaissance mutuelle	Non	

D. Réactivité face aux changements de l'environnement réglementaire

Processus d'inscription	Changements (Oui/non)	Description
Plans pour l'inscription en cas d'urgence	Oui	L'Ordre a mis en place un Plan d'inscription d'urgence, approuvé le 1 ^{er} juillet 2024. Une copie du plan a été déposée auprès du Bureau du commissaire à l'équité.
Améliorations technologiques ou numériques	Oui	L'Ordre a mis en œuvre la phase 3 du projet de mise à niveau de sa base de données pour la gestion des relations avec la clientèle (CRM) en octobre 2024. Cette phase consistait en des modifications destinées à améliorer l'expérience de tous les utilisateurs – tant externes qu'internes – des services en ligne et de la base de données de l'Ordre.
Étapes visant à résoudre la pénurie de main-d'œuvre dans la profession ou le métier	Oui	<p>L'Ordre continue de chercher à résoudre les pénuries potentielles de main-d'œuvre dans les professions par la croissance continue et régulière de son effectif de personnes inscrites. Depuis la fin de 2020, le nombre de personnes inscrites à l'Ordre en travail social et en techniques de travail social a augmenté de 33 %. Grâce à cette augmentation, des professionnels qualifiés et compétents sont en mesure de répondre aux besoins de la population de l'Ontario.</p> <p>L'Ordre entretient également un dialogue continu avec le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires (MSESC) afin d'élargir les possibilités d'accès du public aux services de santé, de santé mentale et de lutte contre les</p>

		<p>dépendances par l'intermédiaire des travailleuses et travailleurs sociaux et des techniciennes et techniciens en travail social. En outre, il collabore avec des organisations provinciales et nationales en vue d'analyser les données relatives à la main-d'œuvre.</p> <p>Comme nous l'avons déjà indiqué, l'Ordre a modernisé ses logiciels et rationalisé ses processus afin de faciliter les étapes de l'inscription, tout en s'associant à des établissements d'enseignement en vue de promouvoir la formation de professionnels compétents et bien exercés.</p>
--	--	---

7. Données relatives aux demandeurs et aux personnes inscrites

Le Bureau du commissaire à l'équité recueille auprès des organismes de réglementation des données concernant les auteurs de demande et les personnes inscrites, par le biais d'un rapport annuel sur les pratiques équitables qui est également mis à la disposition du public. Les informations sont recueillies dans le but de mettre en évidence les changements et tendances statistiques concernant le nombre de personnes inscrites auprès d'un organisme de réglementation, le nombre de demandes, le nombre de certificats ou permis délivrés, et le nombre d'appels de décision d'une année à l'autre.

A. Recueil de données fondées sur la race

	Recueillez-vous des données fondées sur la race? (Oui ou non)
Personnes inscrites	Oui
Demandeurs	Non

Description additionnelle :

L'Ordre utilise ces données afin de mieux comprendre la composition de son effectif actuel de personnes inscrites, ce qui lui permet d'établir des comparaisons avec les clients et les populations que servent les personnes inscrites en Ontario.

B. Recueil d'autres données démographiques ou fondées sur l'identité

	Avez-vous recueilli d'autres données démographiques ou fondées sur l'identité? (Oui ou non)
Personnes inscrites	Oui
Demandeurs	Oui

Description additionnelle :

L'Ordre recueille les données suivantes :

- Genre
- Région d'exercice/circonscription électorale, aux fins des élections
- Langue préférée pour les communications avec l'Ordre (anglais/français)
- Date de naissance
- Citoyenneté/statut d'immigrant

C. Langues utilisées pour la prestation de service

L'Ordre des TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL de l'Ontario fournit de l'information et de la documentation sur le processus d'inscription dans les langues suivantes :

Langue	Oui/non
Anglais	Oui
Français	Oui
Autre (veuillez préciser)	

D. Profil des personnes inscrites

Nom de la profession/du métier	Nombre total de personnes inscrites
Travailleuse ou travailleur social	27 354

Catégorie de permis d'exercice	Nombre total de personnes inscrites	Nombre total de personnes inscrites formées à l'étranger
Exercice à temps plein/général/ pratique indépendante	26 297	505
Personnes inscrites inactives	726	27
Personnes inscrites à la retraite	331	5

Genre	Nombre de personnes inscrites
Femme	23 613
Homme	3 494
X (inclut les personnes transsexuelles, non binaires et bispirituelles)	227
Autre/non recueillies	20

Pays/province ou territoire de la formation initiale	Nombre de personnes inscrites
Ontario	20 914
Autres provinces et territoires	1 934
États-Unis	1 342
Autre (international)	1 429
Autre/non recueillies	1 735

Pays de la formation initiale	Nombre de personnes inscrites
Canada	22 848
États-Unis	1 342
Inde	707
Hong Kong	369
Royaume-Uni	64
Jamaïque	26
Philippines	22
Australie	24
Afrique du Sud	20
Israël	25
Albanie	11
Bangladesh	10
Nigeria	10
Roumanie	10
Pakistan	9
Allemagne	7
Iran	7
Liban	7
Colombie	6
Égypte	5
Ghana	5
Brésil	4
Guyane	4
Belgique	3
Pérou	3
Pologne	3
Corée du Sud	4
Ouganda	3
Zimbabwe	4
Argentine	2
Chili	2
Chine	5
Hongrie	2

Pays-Bas	3
Nouvelle-Zélande	2
Portugal	2
Macédoine	2
Russie	2
Espagne	2
Suède	2
Taiwan	3
Türkiye	2
Bosnie-Herzégovine	1
Burundi	1
Cameroun	1
Salvador	1
Éthiopie	4
Grèce	1
Haïti	1
Kazakhstan	1
Kenya	1
Lituanie	1
Malte	1
Maurice	1
Mexique	1
Népal	2
Norvège	1
État de Palestine	1
Danemark	1
République dominicaine	1
Slovaquie	1
Ukraine	1
Émirats arabes unis	1
Barbade	1
Autre pays	1 735

Langue officielle préférée	Nombre de personnes inscrites
Anglais	26 688
Français	666

Identité raciale (facultative)	Nombre de personnes inscrites
Non recueillies	27 354

E. Notes sur les données

Les nombres ci-dessus représentent les personnes inscrites en travail social et les personnes inscrites dans les deux catégories (travail social et techniques de travail social).

A.4. : Le pays/la province ou le territoire de la formation initiale mentionné dans la section A.4. (Autre/non recueillies) n'est pas disponible en raison des limitations de l'ancien système de base de données.

Nom de la profession/du métier	Nombre total de personnes inscrites
Technicienne ou technicien en travail social	4 583

Catégorie de permis d'exercice	Nombre total de personnes inscrites	Nombre total de personnes inscrites formées à l'étranger
Exercice à temps plein/général/ pratique indépendante	4 405	9
Personnes inscrites inactives	142	0
Personnes inscrites à la retraite	36	0

Genre	Nombre de personnes inscrites
Femme	3 925
Homme	613
X (inclut les personnes transsexuelles, non binaires et bispirituelles)	42
Autre/non recueillies	3

Pays/province ou territoire de la formation initiale	Nombre de personnes inscrites
Ontario	3 895
Autres provinces et territoires	7
États-Unis	1
Autre (international)	4
Autre/non recueillies	676

Pays de la formation initiale	Nombre de personnes inscrites
Canada	3 902
Brésil	1
Autres pays	676
États-Unis	1

Royaume-Uni	1
Hong Kong	1
Mexique	1

Langue officielle préférée	Nombre de personnes inscrites
Anglais	4 504
Français	79

Identité raciale (facultatif)	Nombre de personnes inscrites
Non recueillies	4 583

E. Notes sur les données

A.4. : Le nombre dans la catégorie « Autres pays » représente les données disponibles au moment de l'extraction. Les données font actuellement l'objet d'un processus d'examen et de validation approfondi. L'Ordre perfectionne activement sa base de données afin de saisir le pays/la province ou le territoire de la formation initiale et s'est doté d'une stratégie à long terme lui permettant de vérifier, de consolider et de mettre à jour ses données.

F. Profil des demandeurs

Nom de la profession/du métier	Nombre total de demandeurs
Travailleuse ou travailleur social	3 071

Genre	Nombre de demandeurs
Femme	2 611
Homme	411
X (inclut les personnes transsexuelles, non binaires et bispirituelles)	46
Autre/non recueillies	3

Pays de la formation initiale	Demandes reçues en 2024	Demandes en attente d'une décision (en cours à la fin de l'exercice de référence)
Ontario	1 815	118
Autres provinces et territoires	186	18
États-Unis	91	4
Autre (international)	176	37
Autre/non recueillies	803	174

Pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs
Canada	2 078
Australie	3
Bangladesh	2
Colombie	1
Égypte	1
Royaume-Uni	6
Allemagne	1
Ghana	4
Haïti	1
Hong Kong	117
Inde	121
Israël	4
Jamaïque	2
Liban	1
Nigeria	7
Pakistan	1
Philippines	5
Roumanie	1
Afrique du Sud	1
Espagne	1
Ouganda	1
États-Unis	107
Zimbabwe	1
Autre pays	604

Langue officielle préférée	Nombre de demandeurs
Anglais	2 938
Français	133

Identité raciale (facultatif)	Nombre de demandeurs
Non recueillies	3 071

G. Notes sur les données

B.5. : L'Ordre ne recueille pas actuellement de données sur l'identité raciale des demandeurs.

H. Décisions en matière d'inscription

Le tableau ci-dessous résume les décisions relatives à l'inscription qui ont été prises en 2024. L'Ordre peut avoir reçu certaines demandes d'inscription au cours de l'exercice antérieur.

Pays/province ou territoire de la formation initiale	L'inscription a abouti	L'inscription n'a pas abouti	Retrait de la demande d'inscription
Ontario	2 125	38	129
Autres provinces et territoires	209	9	11
États-Unis	114	1	1
Autre (international)	181	30	10
Autre/non recueillies	261	1	172

I. Nouvelles personnes inscrites

Pour l'année de déclaration 2024, la répartition des nouvelles personnes inscrites par catégorie d'inscription est fournie ci-dessous :

Catégories d'inscription	Nombre total de nouvelles personnes inscrites	Nombre de personnes inscrites formées à l'étranger
Exercice à temps plein/général/pratique indépendante	2 890	181

J. Notes sur les données

B.7. : Les catégories « L'inscription a abouti » et « L'inscription n'a pas abouti » comprennent des demandes reçues les années précédentes.

- La catégorie « Retrait de la demande d'inscription » comprend des demandes reçues en 2024 et les années précédentes qui ont été retirées par l'auteur de la demande et/ou qui sont considérées avoir été retirées par l'Ordre.
- La catégorie « Autre/non recueillies » peut inclure des demandeurs formés dans plusieurs pays/provinces ou territoires.

K. Réexamens et appels

Les personnes ayant fait une demande d'inscription peuvent faire appel de la décision prise relativement à l'inscription. Un **réexamen interne ou un appel** exige une révision officielle d'une décision en matière d'inscription à la suite d'une demande d'inscription et des observations d'un demandeur.

Pays/province ou territoire de la formation initiale	Nombre de réexamens internes et d'appels traités	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen interne ou d'un appel
Ontario	7	1
Autre (international)	2	0
Pays/provinces ou territoires multiples	3	0

Un **réexamen externe ou un appel exige** qu'un tribunal ou une cour d'appel externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire, réexamine une décision en matière d'inscription.

Pays/province ou territoire de la formation initiale	Nombre de demandeurs ayant sollicité un réexamen externe ou un appel	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen externe ou d'un appel
Ontario	0	0
Autre (international)	0	0
Pays/provinces ou territoires multiples	0	0

Les enjeux soulignés lors des réexamens et des appels peuvent indiquer l'existence de problèmes dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principaux problèmes ou motifs invoqués par les demandeurs pour les appels de décisions.

Problème ou motif invoqué	Nombre d'appels
1. Le demandeur a fourni de nouvelles informations ou de nouveaux documents à l'appui de sa demande (qu'il n'avait pas soumis précédemment).	6
2. Le demandeur estimait qu'il répondait aux critères exigés pour l'inscription.	5
3. Une combinaison des raisons 1 et 2.	1

Les demandeurs formés à l'étranger doivent relever des défis supplémentaires lors du processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales raisons pour lesquelles la demande d'inscription de demandeurs formés à l'étranger n'a pas abouti.

Raison pour laquelle l'inscription n'a pas abouti	Nombre de demandeurs formés à l'étranger
1. Ne répondait pas aux critères exigés pour l'inscription énoncés dans la loi/les politiques en matière d'inscription.	5

L. Notes sur les données

S/O

Nom de la profession/du métier	Nombre total de demandeurs
Technicienne ou technicien en travail social	1 544

Genre	Nombre de demandeurs
Femme	1 294
Homme	230
X (inclut les personnes transsexuelles, non binaires et bispirituelles)	16
Autre/non recueillies	4

Pays/province ou territoire de la formation initiale	Demandes reçues en 2024	Demandes en attente d'une décision (en cours à la fin de l'exercice de référence)
Autres provinces et territoires	4	2
Autre (international)	2	1
Autre/non recueillies	1 369	465
Ontario	169	45

Pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs
Canada	218
Hong Kong	1
Inde	1
Autres pays	1 322
États-Unis	1
Royaume-Uni	1

Langue officielle préférée	Nombre de demandeurs
Anglais	1 516
Français	28

Identité raciale (facultatif)	Nombre de demandeurs
Non recueillies	1 544

G. Notes sur les données

B.2. et B.3. : Le nombre dans la catégorie « Autres pays » représente les données disponibles au moment de l'extraction. Les données font actuellement l'objet d'un processus d'examen et de validation approfondi. L'Ordre perfectionne activement sa base de données afin de saisir le pays/la province ou le territoire de la formation initiale et s'est doté d'une stratégie à long terme lui permettant de vérifier, de consolider et de mettre à jour ses données.

B.5. : L'Ordre ne recueille pas actuellement de données sur l'identité raciale des demandeurs.

H. Décisions en matière d'inscription

Le tableau ci-dessous résume les décisions relatives à l'inscription qui ont été prises en 2024. L'Ordre peut avoir reçu certaines demandes d'inscription au cours de l'exercice antérieur.

Pays/province ou territoire de la formation initiale	L'inscription a abouti	L'inscription n'a pas abouti	L'inscription a été retirée
Autres provinces et territoires	2	0	11
Autre (international)	2	3	1
Autre/non recueillies	944	0	365
Ontario	280	6	90

I. Nouvelles personnes inscrites

Pour l'année de déclaration 2024, la répartition des nouvelles personnes inscrites par catégorie d'inscription est fournie ci-dessous :

Catégories d'inscription	Nombre total de nouvelles personnes inscrites	Nombre de personnes inscrites formées à l'étranger
Exercice à temps plein/général/pratique indépendante	1 228	2

J. Notes sur les données

B.7. :

- Les catégories « L'inscription a abouti » et « L'inscription n'a pas abouti » comprennent des demandes reçues les années précédentes.
- La catégorie « L'inscription a été retirée » comprend des demandes reçues en 2024 et les années précédentes qui ont été retirées par l'auteur de la demande et/ou qui sont considérées avoir été retirées par l'Ordre. Certaines demandes de cette catégorie ont été closes en raison d'un manque d'information ou de documents, y compris de titres de compétences.
- Le nombre dans la catégorie « Autre/non recueillies » représente les données disponibles au moment de l'extraction. Les données font actuellement l'objet d'un processus d'examen et de validation approfondi. L'Ordre perfectionne activement sa base de données afin de saisir le pays/la province ou le territoire de la formation initiale et s'est doté d'une stratégie à long terme lui permettant de vérifier, de consolider et de mettre à jour ses données.

K. Réexamens et appels

Les personnes ayant fait une demande d'inscription peuvent faire appel de la décision prise relativement à l'inscription. Un **réexamen interne ou un appel** exige une révision officielle d'une décision en matière d'inscription à la suite d'une demande d'inscription et des observations d'un demandeur.

Pays/province ou territoire de la formation initiale	Nombre de réexamens internes et d'appels traités	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen interne ou d'un appel
Pays/provinces ou territoires multiples	1	0

Un **réexamen externe ou un appel** exige qu'un tribunal ou une cour d'appel externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire, réexamine une décision en matière d'inscription.

Pays/province ou territoire de la formation initiale	Nombre de demandeurs ayant sollicité un réexamen externe ou un appel	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen externe ou d'un appel
Pays/provinces ou territoires multiples	0	0

Les enjeux soulignés lors des réexamens et des appels peuvent indiquer l'existence de problèmes dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principaux problèmes ou motifs invoqués par les demandeurs pour les appels de décisions.

Problème ou motif invoqué	Nombre d'appels
1. Le demandeur a fourni de nouvelles informations ou de nouveaux documents à l'appui de sa demande qu'il n'avait pas soumis précédemment.	1

Les demandeurs formés à l'étranger doivent relever des défis supplémentaires lors du processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales raisons pour lesquelles la demande d'inscription d'un demandeur formé à l'étranger n'a pas abouti.

Raison pour laquelle l'inscription n'a pas abouti	Nombre de personnes inscrites formées à l'étranger
1. Ne répondait pas aux critères exigés pour l'inscription énoncés dans la loi/les politiques en matière d'inscription.	1

L. Notes sur les données

S/O

8. Délais d'inscription

Profession : Travailleuse ou travailleur social

i. Candidats à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

Le paragraphe 9.1 (4) de la LAEPRMAO prévoit qu'un organisme de réglementation doit prendre une décision en matière d'inscription dans les 30 jours ouvrables de la réception de la demande d'inscription complète d'un candidat « et de tous les renseignements qu'[il] exige dans le cadre de la demande ».

L'Ordre des TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL de l'Ontario demande à recevoir les documents suivants avant de commencer la période de 30 jours prévue. On peut considérer qu'il s'agit du point de départ du processus d'inscription aux fins des données résumées ci-dessous.

- Formulaire de demande dûment rempli
- Attestation de compétence/de moralité
- Paiement des frais d'inscription

Pour les demandes soumises par des candidats à la mobilité de la main-d'œuvre nationale entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 novembre 2024, et les décisions rendues au 31 décembre (un mois plus tard) les délais d'inscription et les résultats du processus sont résumés ci-dessous :

Décisions en matière d'inscription	30 jours ou moins	Plus de 30 jours
Délivrance d'un certificat d'inscription sans restriction	176	12
Délivrance d'un autre type de certificat	0	0
Non-délivrance d'un certificat d'inscription	0	0

ii. **Personnes formées à l'étranger**

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en application de la LAEPRMAO établissent deux normes en matière de délai pour les personnes formées à l'étranger :

- **Un organisme de réglementation dispose de six mois** pour prendre une décision en matière d'inscription après avoir reçu tous les éléments exigés à l'appui de la demande d'inscription. (Ces délais doivent être respectés pour au moins 90 % des demandes d'inscription reçues.)
- **L'organisme de réglementation dispose de 12 mois** pour indiquer sa capacité d'inscrire les personnes formées à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans conditions, à compter de la première des éventualités suivantes :
 - (a) la date à laquelle l'organisme de réglementation reçoit tout ce qu'il exige à l'appui de la demande d'inscription de la personne formée à l'étranger,
 - (b) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences de cette personne pour le compte de l'organisme de réglementation reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du règlement précise en outre que le rapport annuel sur les pratiques d'inscription équitables de l'organisme de réglementation doit comprendre des données concernant le respect de la norme de six mois par l'organisme de réglementation, ainsi que sa capacité de satisfaire à la norme de 12 mois et, lorsqu'il n'a pas été en mesure de respecter cette norme d'un an, les mesures prises pour respecter cette norme.

L'Ordre des TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL de l'Ontario demande à recevoir les documents suivants avant de commencer la période de six mois prévue pour l'inscription des personnes formées à l'étranger.

- Formulaire de demande dûment rempli
- Rapport d'évaluation des titres de compétences
- Paiement des frais d'inscription

Pour les demandes soumises par des candidats formés à l'étranger entre le 1^{er} juillet 2023 et le 30 juin 2024, et les décisions rendues au 31 décembre (six mois plus tard), les délais et les résultats en matière d'inscription sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	Six mois ou moins	Plus de six mois
Délivrance d'un certificat d'inscription sans restriction	105	2
Délivrance d'un autre type de certificat	0	0
Non-délivrance d'un certificat d'inscription	0	11

Délai moyen en semaines pour communiquer une décision relative à l'inscription après réception de tous les documents exigés par l'organisme de réglementation concernant une demande d'inscription.

Le délai moyen de traitement d'une demande jusqu'à la décision en matière d'inscription est de 9,9 semaines à compter de la date à laquelle l'Ordre a reçu tous les documents requis. Veuillez prendre note que l'Ordre a obtenu une dispense auprès du Bureau du commissaire à l'équité jusqu'au 1^{er} novembre 2023 concernant les délais relatifs aux personnes formées à l'étranger énoncés à l'article 5. (1) de la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire* (LAEPRMAO). Le nombre ci-dessus représente les demandes reçues entre le 1^{er} novembre 2023 et le 30 juin 2024.

Organismes de réglementation pour lesquels un prestataire de services tiers est le premier point de contact des demandeurs

L'Ordre des TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL de l'Ontario applique la norme des douze mois comme suit :

L'Ordre dispose d'un processus interne lui permettant d'établir la priorité des demandes d'inscription des personnes formées à l'étranger. Une fois que l'Ordre a reçu tous les documents justificatifs, le personnel examine les demandes, leur attribue un niveau de priorité et les place sur la liste aux fins d'inscription.

Profession : Technicienne ou technicien en travail social

i. Candidats à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

Le paragraphe 9.1 (4) de la LAEPRMAO prévoit qu'un organisme de réglementation doit prendre une décision en matière d'inscription dans les 30 jours ouvrables de la réception de la demande d'inscription complète d'un candidat « et de tous les renseignements qu'[il] exige dans le cadre de la demande ».

L'Ordre des TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL de l'Ontario demande à recevoir les documents suivants avant de commencer la période de 30 jours prévue. On peut considérer qu'il s'agit du point de départ du processus d'inscription aux fins des données résumées ci-dessous.

- Autre (veuillez préciser) — Ne s'applique pas à la profession de technicienne ou technicien en travail social.

Pour les demandes soumises par des candidats à la mobilité de la main-d'œuvre nationale entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 novembre 2024 et les décisions rendues au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats du processus sont résumés ci-dessous :

Décisions en matière d'inscription	30 jours ou moins	Plus de 30 jours
Délivrance d'un certificat d'inscription sans restriction	0	0
Délivrance d'un autre type de certificat	0	0
Non-délivrance d'un certificat d'inscription	0	0

ii. Personnes formées à l'étranger

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en application de la LAEPRMAO établissent deux normes en matière de délai pour les personnes formées à l'étranger :

- **Un organisme de réglementation dispose de six mois** pour prendre une décision en matière d'inscription après avoir reçu tous les éléments exigés à l'appui de la demande d'inscription. (Ces délais doivent être respectés pour au moins 90 % des demandes d'inscription reçues.)
- **L'organisme de réglementation dispose de 12 mois** pour indiquer sa capacité d'inscrire les personnes formées à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans conditions, à compter de la première des éventualités suivantes :
 - (a) la date à laquelle l'organisme de réglementation reçoit tout ce qu'il exige à l'appui de la demande d'inscription de la personne formée à l'étranger,
 - (b) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences de cette personne pour le compte de l'organisme de réglementation reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du règlement précise en outre que le rapport annuel sur les pratiques d'inscription équitables de l'organisme de réglementation doit comprendre des données concernant le respect de la norme de six mois par l'organisme de réglementation, ainsi que sa capacité de satisfaire à la norme de 12 mois et, lorsqu'il n'a pas été en mesure de respecter cette norme d'un an, les mesures prises pour respecter cette norme.

L'Ordre des TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL de l'Ontario demande à recevoir les documents suivants avant de commencer la période de six mois prévue pour l'inscription des personnes formées à l'étranger.

- Formulaire de demande dûment rempli
- Rapport d'évaluation des titres de compétences
- Paiement des frais d'inscription

Pour les demandes soumises par des candidats formés à l'étranger entre le 1^{er} juillet 2023 et le 30 juin 2024, et les décisions rendues au 31 décembre (six mois plus tard), les délais et les résultats en matière d'inscription sont résumés ci-dessous.

Décisions en matière d'inscription	Six mois ou moins	Plus de six mois
Délivrance d'un certificat d'inscription sans restriction	2	0
Délivrance d'un autre type de certificat	0	0
Non-délivrance d'un certificat d'inscription	1	0

Délai moyen en semaines pour communiquer une décision relative à l'inscription après réception de tous les documents exigés par l'organisme de réglementation concernant une demande d'inscription.

Le délai moyen de traitement des demandes susmentionnées jusqu'à la décision en matière d'inscription a été de 13 semaines à compter de la date à laquelle l'Ordre a reçu tous les documents requis. Veuillez prendre note que l'Ordre a obtenu une dispense auprès du Bureau du commissaire à l'équité jusqu'au 1^{er} novembre 2023 concernant les délais relatifs aux personnes formées à l'étranger énoncés à l'article 5. (1) de la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire* (LAEPRMAO). Le nombre ci-dessus représente les demandes reçues entre le 1^{er} novembre 2023 et le 30 juin 2024.

Organismes de réglementation pour lesquels un prestataire de services tiers est le premier point de contact des demandeurs

L'Ordre des TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL de l'Ontario applique la norme des douze mois comme suit :

L'Ordre dispose d'un processus interne lui permettant d'établir la priorité des demandes d'inscription des personnes formées à l'étranger. Une fois que l'Ordre a reçu tous les documents justificatifs, le personnel examine les demandes, leur attribue un niveau de priorité et les place sur la liste aux fins d'inscription.

Glossaire de termes

Auteur d'une demande/demandeur/candidat : Particulier qui demande à devenir membre d'une profession réglementée ou d'un métier à accréditation obligatoire, en vue d'obtenir le droit de pratiquer sa profession/son métier ou d'utiliser un titre professionnel.

Mobilité de la main-d'œuvre nationale : Demandes assujetties à l'Accord de libre-échange canadien, qui stipule qu'un certificat délivré par une province ou un territoire doit être reconnu par tous les autres, sauf pour des raisons de santé publique et de sécurité.

Particulier/personne éduqué(e) ou formé(e) à l'étranger : Personne dont la formation professionnelle initiale n'a pas été dispensée par un établissement d'enseignement canadien, ou qui présente une demande de certificat de qualification sur la base d'une expérience obtenue hors du Canada. Cette catégorie inclut les personnes ayant obtenu une éducation ou suivi une formation aux États-Unis et dans d'autres pays. Elle inclut également les personnes qui ont achevé leur formation professionnelle hors du Canada, et qui ont ensuite comblé des lacunes en suivant des cours ou un programme de formation relais au Canada.

Pays/province ou territoire de la formation initiale : Pour les professions, il s'agit du pays/de la province ou du territoire où l'auteur d'une demande a suivi la formation professionnelle initiale utilisée en tout ou en partie pour satisfaire aux exigences en matière d'inscription. Pour les métiers, il s'agit du pays de l'expérience professionnelle initiale consignée sur une demande d'évaluation d'équivalence professionnelle.

Membre/personne inscrite : Personne ayant satisfait aux conditions d'inscription de sa profession/de son métier, et qui a obtenu le droit d'exercer et/ou le droit d'utiliser une désignation professionnelle ou un titre professionnel. Les membres peuvent détenir un permis complet pour exercer à titre indépendant, ou ils peuvent appartenir à une autre catégorie d'inscription.

Identité raciale : Communication personnelle volontaire, à des fins de description sociale, de données relatives à l'identité raciale. Elle suit les catégories mises en évidence par la Direction générale de l'action contre le racisme de l'Ontario. <<https://www.ontario.ca/fr/document/normes-relatives-55>

aux-donnees-en-vue-de-reperer-et-de-surveiller-le-racisme-systemique>

Exigences en matière d'inscription : Exigences d'accès à la profession auxquelles l'auteur d'une demande doit satisfaire pour devenir membre de plein droit d'une profession réglementée ou d'un métier à accréditation obligatoire, avec le droit de pratiquer sa profession/son métier ou d'utiliser un titre professionnel.

- **Exigence en matière de diplôme :** Diplôme officiel, ou diplôme équivalent, qui est exigé pour obtenir un permis ou un certificat dans un métier ou une profession réglementé(e) donné(e).
- **Exigence en matière d'expérience :** Formation pratique ou expérience de travail qui est nécessaire à l'obtention d'un permis ou d'un certificat dans un métier ou une profession réglementé(e) donné(e).
- **Exigence de compétence linguistique :** Niveau de compétence linguistique qui est requis pour obtenir un permis ou un certificat dans un métier ou une profession réglementé(e) donné(e), et tests de compétence linguistique acceptés en vue de satisfaire à cette exigence.

Fournisseur de services tiers : Organisme externe chargé d'évaluer la qualification des auteurs d'une demande pour le compte de l'organisme de réglementation.